

## **Projet de règlement grand-ducal déterminant les communes qui composent les zones de secours**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(8 mai 2018)

Par dépêche du 26 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. La prédite dépêche précisait encore que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis mentionnés à la même dépêche ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlements grand-ducaux ayant pour but de mettre en place les modalités pratiques d'application de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile<sup>1</sup>. Il a plus particulièrement pour objet la définition des zones de secours visées aux articles 14 et 77 de cette loi, qui en constituent en même temps la base légale. L'article 14, en son paragraphe 2, prévoit ainsi que « la composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal », tandis que l'article 77 précise qu'au sein des zones de secours sont organisés les centres d'incendie et de secours qui sont regroupés dans des subdivisions des zones de secours.

Le projet sous avis comprend six articles. L'article 1<sup>er</sup> reprend le principe de la division du territoire du Luxembourg en quatre zones de secours figurant déjà à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la prédite loi. L'article 2 en fixe les dénominations, tandis que les articles 3 à 6 énumèrent les communes faisant partie de chaque zone, respectivement des groupements qui en constituent les subdivisions. Enfin, l'article 7 attribue compétence au ministre de l'Intérieur pour exécuter le règlement sous avis. Le projet soumis au Conseil d'État comprend encore une annexe constituée par un tableau récapitulatif des zones, des groupements et des communes qui en font partie.

---

<sup>1</sup> Mémorial A n° 221 de 2018.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 6

Le Conseil d'État tient à relever que les articles 1<sup>er</sup> et 2 n'ont d'autre objet que de paraphraser les articles 14 et 77 de la loi précitée du 27 mars 2018. Si l'on peut comprendre que les auteurs du texte en projet aient souhaité reprendre les dispositions des articles de la loi précitée du 27 mars 2018 afin de garantir la bonne compréhension du texte, il convient toutefois de souligner que la reprise dans des règlements grand-ducaux de dispositions contenues dans une loi est à proscrire. Il convient encore de noter que l'annexe jointe au dispositif reprend l'ensemble des informations qui figurent aux articles 1<sup>er</sup> à 6 du texte en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'État propose, par voie de conséquence, de renoncer aux articles 1<sup>er</sup> à 6 et d'agencer le dispositif en question de la manière qui suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La composition des groupements des quatre zones de secours est fixée à l'annexe intitulée « Tableau des zones, groupements et communes ».

**Art. 2.** Notre ministre de l'Intérieur est chargé [...]. »

### Article 7

L'article relatif à la formule exécutoire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Annexe

Le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit des articles 1<sup>er</sup> à 6. Il est, par ailleurs, suggéré d'intituler l'annexe comme suit :

« **ANNEXE – Tableau des zones, groupements et communes** ».

Quant aux termes « 2-Iernz » et « 3-Länner Eck », ils sont à écrire en toutes lettres.

Il convient encore de souligner que si les auteurs entendaient maintenir les articles 1<sup>er</sup> à 6 du texte en projet, l'annexe sous examen serait surabondante au regard du texte de ces articles.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), et non à des lettres suivies d'une parenthèse fermante.

### Préambule

Au premier visa, il convient d'ajouter la date du 27 mars 2018 à l'intitulé de la loi portant organisation de la sécurité civile, pour lire « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ». Par ailleurs, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment » ; enfin, il convient

d'écrire « et notamment ses articles 14 et 77 » et non pas « et notamment les articles 14 et 77 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles et à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes